



RÈGLEMENT 01-2015 : RÉGISSANT LA PÉRIODE DES QUESTIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 150 du Code Municipal permet au Conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;

ATTENDU QUE l'article 159 du Code Municipal permet au président du Conseil de maintenir l'ordre et le décorum et décider les questions d'ordre;

ATTENDU QU'IL y a un besoin de régir la période de questions des séances du Conseil pour le maintien de l'ordre, du décorum et pour établir la durée du temps alloué à cette période.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La période de questions des sessions du Conseil, tel que prescrit à l'article 150 du Code Municipal, a lieu à un moment fixe des délibérations, soit à la fin, après la période de la lecture de la correspondance.

ARTICLE 2

La durée de la période de questions est d'un maximum de vingt minutes (20). Toutefois, si les interventions sont terminées avant l'expiration de ce délai, le président peut alors y mettre fin.

ARTICLE 3

A l'ouverture de la période de questions par le président, les personnes présentes qui désirent intervenir durant cette période le font valoir en levant la main et le président donne le droit de parole et gère le temps de l'intervention en fonction du nombre des intervenants.

ARTICLE 4

Le président indique l'ordre dans lequel les personnes interviennent.

ARTICLE 5

La personne qui intervient s'identifie en déclinant son nom et lieu de résidence. Les membres du Conseil peuvent poser des questions visant à clarifier le contexte et la question de l'intervenant.

ARTICLE 6

Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil est hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.

ARTICLE 7

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre sauf appel au conseil. Il peut expulser, sinon ou arrêter ou faire arrêter, et la faire mettre sous garde, toute personne troublant l'ordre du conseil durant ses séances, incluant la période de questions, sinon les amendes de l'article 9 seront appliquées.

ARTICLE 8

L'article 7 est sans préjudices aux autres recours que la municipalité peut exercer.

ARTICLE 9

L'amende pour avoir perturbé la paix de la période de question et/ou du déroulement normal des séances du Conseil prévue à l'article 8. Est d'un minimum de cinq cents dollars (500.00\$) pour la première infraction, mille dollars (1000.00\$) pour la deuxième infraction, deux mille dollars (2000.00\$) pour la troisième infraction et trois mille dollars (3000.00\$) pour toute infraction subséquente incluant les frais judiciaires.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Benoit Dubé

Benoit Dubé, Maire

Normand Blier

Normand Blier, Sec.trés.